

**Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section intitulée « Chauffeur/chauffeuse d'autobus et d'autocar » (code 251400S20D3) classée au niveau de l'enseignement secondaire du troisième degré pour adultes**

**A.M. 23-10-2025**

**M.B. 05-11-2025**

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes, les articles 75 et 137 ;

Vu le décret du 27 mars 2025 portant changement du nom de l'enseignement de promotion sociale en « enseignement pour adultes » ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis positif rendu le 11 avril 2025 par la Chambre de Concertation et d'Agrément du Service Francophone des Métiers et Qualifications ;

Vu l'avis favorable du 24 avril 2025 de la Cellule de consultation réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes ;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement pour adultes du 27 mai 2025,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le dossier de référence de la section intitulée « Chauffeur/chauffeuse d'autobus et d'autocar » (code 251400S20D3) ainsi que les dossiers de référence des unités d'enseignement constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement secondaire du troisième degré pour adultes.

Neuf des unités d'enseignement qui la composent sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition et une unité d'enseignement est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

**Article 2.** - Le titre délivré à l'issue de la section intitulée « Chauffeur/chauffeuse d'autobus et d'autocar » (code 251400S20D3) est le Certificat de qualification de « Chauffeur/chauffeuse d'autobus et d'autocar » correspondant au Certificat de qualification de « Chauffeur/chauffeuse d'autobus et d'autocar » délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice.

**Article 3.** - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La section visée par le présent arrêté remplace les sections de « Conducteur d'autobus et d'autocar » (code 251400S20D2).

**Article 4.** - Le présent arrêté sort ses effets le 1<sup>er</sup> août 2025.

Bruxelles, le 23 octobre 2025.

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY